

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

M. Cottel, M. Plisson, Mme Beaubatie, M. Bouillon, Mme Alaux, Mme Reynaud, M. Bardy,
M. Arnaud Leroy, Mme Buis, Mme Errante, M. Burrioni, Mme Dombre Coste, M. Vignal,
M. Capet, M. Bies, Mme Le Dissez et M. Assaf

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 12, insérer l’alinéa suivant :

« Les pièces détachées sont disponibles sur le marché dans un délai d’un mois et sur une période minimale de cinq ans à compter de la mise sur le marché du bien. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13 substituer au mot :

« premier »,

le mot :

« précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indiquer, parmi les obligations du professionnel, la période à partir de laquelle le consommateur a accès aux pièces détachées ainsi que la période durant laquelle elles sont disponibles sur le marché.